



**MINISTÈRES  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
COHÉSION DES TERRITOIRES  
MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CLASSE SUPÉRIEURE**

**Spécialité administration générale**

**SESSION 2022**

2022-MTE-MCTRCT-MER-SACDD-CS-AG-ExaPro\_Questionnaire

## **ÉPREUVE ÉCRITE**

Épreuve écrite d'admissibilité : répondre, par un court développement, à une série de deux à quatre questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par les ministères chargés du développement durable et du logement.

(durée : deux heures ; coefficient 3)

**Rendre impérativement les pages 1/4 à 4/4.**

**Ce document sera remis en fin d'épreuve sans signe distinctif et vous n'utiliserez qu'une seule couleur d'encre (noire ou bleue), sous peine d'exclusion du concours.**

Aucun document, ni matériel électronique n'est autorisé.

Le dossier documentaire comporte 15 pages.

## LISTES DES DOCUMENTS

N° du document	Intitulé du document	Pages
Document 1 :	<b>La loi 3DS est enfin réalité.</b> <a href="https://www.lagazettedescommunes.com/787879/la-loi-3ds-est-enfin-realite/">https://www.lagazettedescommunes.com/787879/la-loi-3ds-est-enfin-realite/</a> (3 pages)	1 à 3 / 15
Document 2 :	<b>Projet de loi 3DS : différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification.</b> <a href="https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/projet-de-loi-3ds-differenciation-decentralisation-deconcentration-et-simplification">https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/projet-de-loi-3ds-differenciation-decentralisation-deconcentration-et-simplification</a> (1 page)	4 / 15
Document 3 :	<b>Mieux comprendre les #lois : Qu'est-ce que le P JL #4D ?</b> <a href="https://twitter.com/compublics/status/1398194742513520644">https://twitter.com/compublics/status/1398194742513520644</a> (1 page)	5 / 15
Document 4 :	<b>Le projet de loi de décentralisation 3DS adopté par les députés</b> <a href="https://www.ouest-france.fr/politique/institutions/assemblee-nationale/le-projet-de-loi-de-decentralisation-3ds-adopte-par-les-deputes-36137c80-6d8b-11ec-bcfe-9098f705e3cb">https://www.ouest-france.fr/politique/institutions/assemblee-nationale/le-projet-de-loi-de-decentralisation-3ds-adopte-par-les-deputes-36137c80-6d8b-11ec-bcfe-9098f705e3cb</a> (2 pages)	6 et 7 / 15
Document 5 :	<b>Qu'est-ce que la décentralisation ?</b> <a href="https://www.vie-publique.fr/fiches/20168-quest-ce-que-la-decentralisation">https://www.vie-publique.fr/fiches/20168-quest-ce-que-la-decentralisation</a> (1 page)	8 / 15
Document 6 :	<b>Qu'est-ce que la déconcentration ?</b> <a href="https://www.vie-publique.fr/fiches/20167-quest-ce-que-la-deconcentration">https://www.vie-publique.fr/fiches/20167-quest-ce-que-la-deconcentration</a> (1 page)	9 / 14
Document 7 :	<b>Déconcentration et décentralisation : quelle différence ?</b> <a href="https://leblogdejurixio.fr/2020/09/06/deconcentration-et-decentralisation-quelle-difference/">https://leblogdejurixio.fr/2020/09/06/deconcentration-et-decentralisation-quelle-difference/</a> (2 pages)	10 et 11 / 15
Document 8 :	<b>3DS – Adoption par l'Assemblée nationale le 4 janvier 2022</b> <a href="https://www.apvf.asso.fr/2022/01/06/le-pjl-3ds-a-ete-adopte-a-lassemblee-nationale/">https://www.apvf.asso.fr/2022/01/06/le-pjl-3ds-a-ete-adopte-a-lassemblee-nationale/</a> (1 page)	12 et 13 / 15
Document 9 :	<b>3DS – Mesures adoptées par le Sénat le 21 juillet 2021</b> <a href="https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/loi-3ds-rsa-eoliennes-radars-quelles-mesures-ont-ete-adoptees-par-les">https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/loi-3ds-rsa-eoliennes-radars-quelles-mesures-ont-ete-adoptees-par-les</a> (2 pages)	14 et 15 / 15

Modèle CCYC : ©DNE

Nom de famille (naissance) :


(Suivi s'il y a lieu, du nom d'usage)

Prénom(s) :

N° candidat :  N° d'inscription :

(Les numéros figurent sur la convocation.)

Né(e) le :  /  /

 Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1.1s

CONSIGNES

- Remplir soigneusement en majuscules, le cadre d'identification sur toutes les copies.
- En dehors de ce cadre d'identification, aucun signe distinctif ne doit permettre d'identifier le candidat.
- Ne joindre aucun brouillon et n'effectuer aucun collage et aucun agrafage.
- Ecrire à l'encre foncée et éviter d'utiliser du blanc correcteur. Ne pas composer dans la marge.



**MINISTÈRES  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
COHÉSION DES TERRITOIRES  
MER**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

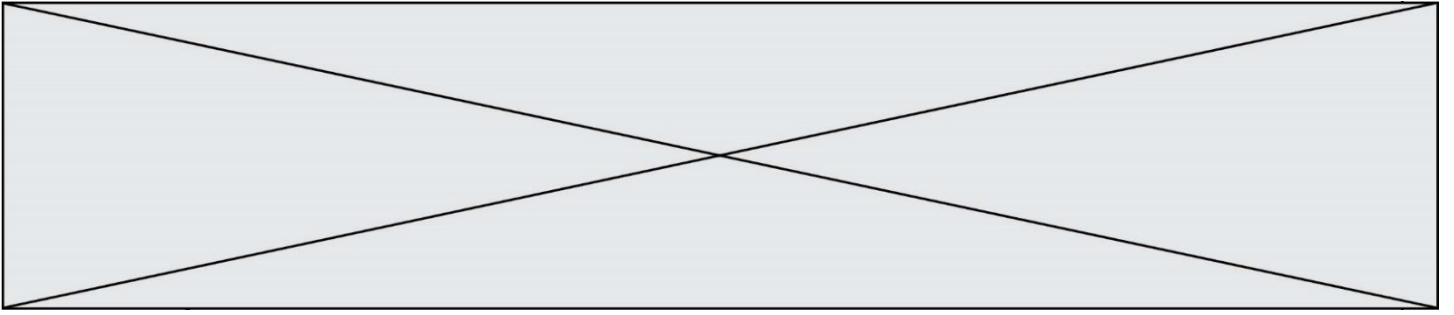
**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT  
DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CLASSE SUPÉRIEURE**

**Spécialité administration générale**

**SESSION 2022**

2022-MTE-MCTRCT-MER-SACDD-CS-AG-ExaPro\_Questionnaire

**ÉPREUVE ÉCRITE**



À partir des documents ci-joints, vous répondrez aux quatre questions suivantes :

**1) Après avoir défini la décentralisation et la déconcentration, vous préciserez en quoi elles se différencient principalement. Vous donnerez un exemple d'acteur/entité relevant de chacune d'elles (10 lignes maximum).**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**2) Expliquez ce qu'est la loi 3DS et indiquez quels sont ses objectifs ? (10 lignes maximum).**

.....

.....

.....

.....

.....

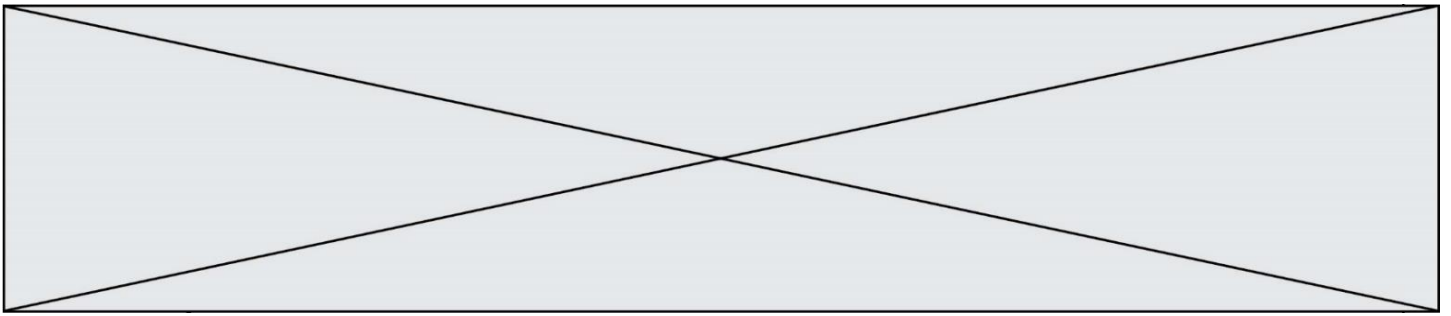
.....

.....

.....

.....

.....



**3) L'examen du projet de loi 3DS a vu le Sénat et l'Assemblée nationale adopter des textes différents, entraînant l'installation d'une commission mixte paritaire. Vous préciserez les principales mesures amendées et/ou retenues, regroupées par collectivité responsable de mise en œuvre (régions, départements, communes, etc.) (20 lignes maximum).**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**4) Quels sont les apports définitifs de la loi, post commission mixte paritaire, du 21 février 2022 ? Vous illustrerez votre réponse par quelques exemples. (20 lignes maximum).**

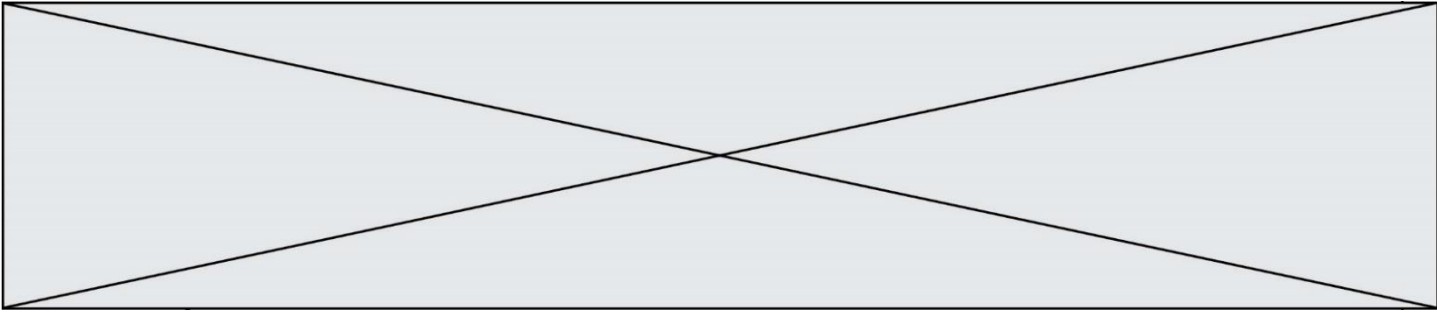
.....

.....

.....

.....

.....



.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## La loi 3DS est enfin réalité

Ça y est, la loi 3DS est publiée au Journal officiel. Trois semaines après le compromis trouvé en commission mixte paritaire le 31 janvier, le texte ne sera finalement pas allé devant le juge constitutionnel. Réforme de la loi SRU, nouveau cadre pour l'implantation d'éoliennes, compétences à la carte dans les intercommunalités... Pleins feux sur un texte en forme d'inventaire à la Prévert.

Malgré la crise sanitaire et l'encombrement parlementaire, la loi 3DS, comme décentralisation, différenciation, déconcentration et simplification est devenue réalité avec sa promulgation au Journal officiel du 22 février. Après quasiment trois ans de gestation et sans saisine du Conseil constitutionnel, sa promulgation arrive trois semaines après son adoption définitive par le Parlement.

Jusqu'au bout, les négociations ont été serrées. Mais, sous le haut patronage de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, Jacqueline Gourault, députés et sénateurs ont su trouver les voies du compromis.

« Sans fracturer la République, cette loi établit une différenciation territoriale au profit des collectivités, dans la veine des lois consacrées à la montagne ou au littoral. Là où certains voulaient interdire et uniformiser, le Sénat a souhaité permettre et faciliter », se félicite la corapporteuse du texte à la chambre haute, Françoise Gatel (UDI). « C'est un approfondissement de la décentralisation », se réjouit la députée MoDem de l'Isère, Elodie Jacquier-Laforge.

Pleins feux sur un texte étoffé, souvent fort technique, qualifié d'« inventaire à la Prévert » ou, pis, de « fourre-tout », au gré de la navette parlementaire.

### Différenciation :

Le principe de différenciation est acté dans la loi. Ce premier permettra aux collectivités de formuler des propositions de modifications législatives ou réglementaires pour les adapter aux réalités territoriales. Cette inscription dans la loi est avant tout un moyen de renforcer le pouvoir réglementaire des collectivités, outil concret de différenciation des politiques territoriales.

### Compétences à la carte :

Le texte introduit des souplesses dans le fonctionnement du couple commune-intercommunalité. Un mouvement dans le sillage de la loi « Engagement et proximité » de 2019. En jeu : des compétences facultatives des EPCI qui pourront être exercées à la « carte » sur une partie du territoire communautaire. Une façon d'éviter la prolifération de syndicats intercommunaux reprenant les crèches ou les activités périscolaires d'anciens ensembles fusionnés dans des structures XXL. « Ces structures sont coûteuses en personnel et en indemnité », pointe du doigt Françoise Gatel.

### Transports et voirie :

Pour assouplir les relations entre collectivités, l'exercice de la compétence « voirie » sera réinterrogé dans les communautés urbaines et les métropoles. « La question de l'intérêt communautaire de certaines voiries intercommunales et métropolitaines sera posée. Cela peut concerner des impasses ou des rues dans des villages éloignés. Tout se fera en accord avec les conseils municipaux. Ce sont les élus eux-mêmes qui construiront leur solution », explique Françoise Gatel.

Dans une logique de différenciation, il sera possible de transférer la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement du domaine routier entre collectivités territoriales. Les collectivités et leurs groupements pourront aussi installer des radars automatiques sur leur domaine routier. Rappelons que la loi 3DS acte le transfert des routes nationales « prioritairement aux départements, en intelligence avec les régions », précise le Sénat dans un communiqué, ce qui sous-entend qu'en cas de litige, ce sont les conseils départementaux qui auront le dernier mot.

Toujours en matière de transports, le transfert des petites lignes ferroviaires sera facilité « en garantissant la transmission à la région des règles de maintenance et sécurité nécessaires à l'exercice de ses missions », précise le Sénat. Par ailleurs, les régions pourront ajouter un volet « aménagements aéroportuaires » à leur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

#### Loi SRU :

Le texte final grave dans le marbre l'obligation générale de 25 % de logements sociaux. La date butoir de 2025 est supprimée. Cela, c'est pour les principes. Car, à la demande du Sénat, l'arsenal gouvernemental a été assoupli de manière à « l'adapter à chaque commune », selon le mot de la corapporteuse du texte à la Chambre haute, Françoise Gatel.

Le versement automatique d'amendes majorées, en cas de deuxième manquement aux objectifs de la loi, est supprimé. Le maire ne perd pas non plus son pouvoir d'attribuer les logements sociaux. « Nous préférons mettre en place des contrats de mixité sociale de trois fois trois ans entre la commune et l'Etat. Les élus sont des gens de parole, les préfets des gens sérieux. Ce système est donc empreint de vertu », se félicite Françoise Gatel.

À l'initiative de la spécialiste du logement, la sénatrice niçoise Dominique Estrosi-Sassone (LR), l'avis de la commission nationale SRU est aussi rayé du dispositif. Les pensionnaires de la Chambre haute étaient vent debout contre le « veto parisien ».

Ils se sont montrés, en revanche, favorables, à l'instar des députés, à l'instauration d'autorités organisatrices de l'habitat dans le cadre intercommunal. Une mesure qui porte la marque de l'Assemblée des communautés de France.

#### L'eau et les éoliennes :

La question des éoliennes a été l'un des sujets sensibles de cette commission mixte paritaire. Un compromis a été trouvé pour donner aux communes et EPCI la possibilité d'encadrer leur implantation et de déterminer un zonage dans le cadre des plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Ce zonage sera décidé après enquête publique, afin d'éviter que le maire se retrouve « au milieu des batailles hystériques avec, d'un côté, la population, de l'autre, des promoteurs qui sillonnent le territoire en quête de terrains pour installer des éoliennes », explique la sénatrice Françoise Gatel.

Les sénateurs ont également ferrailé pour revenir une nouvelle fois sur le transfert des compétences eau et assainissement. Ils ont ainsi réussi à sauver les quelques syndicats infracommunautaires (dont la taille est inférieure à celle d'un EPCI-FP), menacés de dissolution. Plus important, le texte de la CMP acte la fin du sacro-saint principe « l'eau paie l'eau », ce modèle de financement qui s'appuyait en grande partie sur les redevances des agences de l'eau (qui ont été, il est vrai, bien siphonnées par le gouvernement pour financer la biodiversité ou encore la chasse). Désormais, le budget général pourra contribuer au financement des services d'eau, ce qui permettra sans doute de faciliter les investissements colossaux nécessaires au renouvellement des réseaux. Enfin, les sénateurs ont obtenu l'organisation d'un débat public avant la date butoir de ce transfert, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2026. « Nous n'allons rien lâcher. Nous voulons savoir où ce transfert ne marche pas, pourquoi. Nous allons mettre en place, au Sénat, une expertise technique pour un état des lieux très précis », martèle la sénatrice Gatel.

#### Rôle du préfet :

Enfin, l'Etat donne à ses préfets une plus forte autorité sur ses agences : le préfet de département devient le délégué territorial de l'Office français de la biodiversité (OFB) et voit son rôle renforcé sur la gouvernance des agences de l'eau, tandis que le préfet de région devient le délégué territorial de l'Ademe.

Enfin, les régions volontaires pourront se voir déléguer tout ou partie du fonds « chaleur » et du fonds « économie circulaire » de l'Agence de transition écologique (Ademe), tandis que les départements voient leur rôle renforcé dans la création de sites Natura 2000.

#### Agences régionales de santé :

Les cercles d'élus locaux n'ont, en revanche, pas obtenu gain de cause sur les Agences régionales de santé. Vivement critiquées pour leur gestion technocratique de la crise sanitaire, ces instances restent dans la main



de l'Etat. Les préfets de région président leur conseil d'administration. Des cénacles dans lesquels les élus locaux disposent néanmoins de trois vice-présidences, contre deux à l'origine.

Pas assez aux yeux de Françoise Gatel : « Nous comprenons que l'Etat ne veuille pas se défaire d'une compétence régaliennne, la santé. Simplement, nous ne sommes pas là uniquement pour faire des chèques. La santé est aussi une question d'aménagement du territoire. » « Nous avons déjà en Isère une administration très déconcentrée, avec des moyens financiers et humains mis en place à l'échelon départemental », tempère la députée MoDem, Elodie Jacquier-Laforge, membre de la commission mixte paritaire sur le texte 3DS.

#### Médecine scolaire :

Le législateur a aussi opposé une fin de non-recevoir aux départements qui souhaitaient voir atterrir dans leur giron les médecins scolaires. Une position inspirée, du point de vue du gouvernement, selon lequel il ne faut pas changer les règles du jeu en pleine crise sanitaire. « Les médecins scolaires sont complètement débordés. Les visites obligatoires ne sont pas toujours assurées. Des enfants passent sous les radars », déplore Françoise Gatel.

#### Gestionnaires de collèges et de lycées :

Les gestionnaires de collèges et de lycées ne sont plus seulement soumis à l'autorité fonctionnelle du ministère de l'Education nationale. Ils dépendront désormais aussi des départements et des régions pour leurs missions extra-pédagogiques, comme l'approvisionnement des cantines via des circuits courts bio.

#### Economie :

Pas de grande ouverture, en revanche, sur le front économique. Les départements, qui souhaitaient revenir dans la boucle après le coup d'arrêt de la loi NOTRe de 2015, en sont pour leurs frais. Dans le compromis arrêté en commission mixte paritaire, ils ne récupèrent dans leur escarcelle que les aides financières pour la pêche.

#### Transparence de la vie publique :

Le texte allège les obligations déclaratives des élus locaux auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Cette mesure, demandée à la fois par les élus ruraux et la Haute autorité, dispense les élus qui quittent leurs fonctions après moins de deux mois de l'obligation d'adresser à la HATVP des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts, et remplace l'obligation de déposer une nouvelle déclaration d'intérêts auprès de la HATVP moins de six mois après une précédente déclaration par une simple mise à jour.

Concernant le registre des lobbyistes, la loi relève de 20 000 à 100 000 habitants le seuil d'application des obligations déclaratives des représentants d'intérêts auprès des communes et EPCI.

**Source** : <https://www.lagazettedescommunes.com/787879/la-loi-3ds-est-enfin-realite/>

Publié le 22/02/2022 • Par Arnaud Garrigues Brigitte Menguy Jean-Baptiste Forray • dans : A la une, Actu juridique, actus experts technique, France, TO parus au JO



## Projet de loi 3DS (Publié le 09/02/2022)

POLITIQUES PUBLIQUES MA COMMUNE MES DÉMARCHES LE MINISTÈRE ACTUALITÉS / PRESSE



Intitulé 3DS, comme différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification (auparavant, "4D" pour décomplexification), ce projet de loi a pour ambition de répondre aux attentes concrètes des élus locaux. Il offre des réponses et des outils pour mettre en œuvre les politiques publiques dans les territoires, sur des thèmes comme le logement, la transition écologique, la santé ou encore la mobilité.

**1ère lecture du projet de loi au Sénat - Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale**

**Discours de Jacqueline Gourault - lancement de la première concertation régionale pour l'élaboration du projet de loi « décentralisation, différenciation et déconcentration »**

### Les étapes de la discussion :

12 mai 2021 - Présentation du projet de loi en Conseil des ministres

- 07 juillet 2021 - 1ère lecture - séance publique
- 21 juillet 2021 - Adoption du texte en 1ère lecture au Sénat par 242 voix contre 92
- 22 novembre 2021 - Audition de la ministre en commission des lois
- 6 décembre 2021 - Examen du texte à l'Assemblée Nationale
- 4 janvier 2022 - Adoption du texte en 1ère lecture à l'Assemblée nationale par 375 voix contre 140
- 31 janvier 2022 - Commission mixte paritaire composée de députés et sénateurs
- 8 et 9 février 2022 - Adoption définitive du texte par l'Assemblée nationale et le Sénat

*Un projet fondé sur les propositions des acteurs locaux :*

Lancées en janvier 2020, à l'issue du Grand Débat national et à la demande du Président de la République, ce projet de loi est le fruit d'un an de concertations conduites par Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités.

Le projet de loi porte donc sur des mesures concrètes destinées à conforter l'action des élus locaux au niveau des collectivités territoriales (régions, départements, communes et intercommunalités), qui sont les lieux d'expression de la démocratie locale, mais également au sein des services déconcentrés de l'Etat confortés dans leurs missions régaliennes et dans leur rôle de soutien aux projets locaux.

Ainsi,


- La **Différenciation** permettra à chaque territoire d'adapter plus librement son organisation et son action à ses particularités ;
- La **Décentralisation** accroîtra les responsabilités conférées aux collectivités territoriales ;
- La **Déconcentration** confortera les services territoriaux de l'Etat ;
- La **Décomplexification** se traduira pas des mesures concrètes de simplification de l'action publique locale.



Mieux comprendre les #lois : Qu'est-ce que le PJJ #4D ?

Présenté comme un nouvel acte de décentralisation, le projet de loi 3DS sera examiné en séance publique à partir du 5 juillet au #Sénat.

Source : <https://twitter.com/compublics/status/1398194742513520644>




## PROJET DE LOI 3Ds


Relatif à la différenciation,  
la décentralisation, la déconcentration et  
portant diverses mesures de simplification  
de l'action publique locale (3Ds)

### LE PROJET DE LOI EN BREF


Différenciation :

-  • Le **pouvoir réglementaire local** sur certaines compétences peut être **différencié** ;
- La **région voit son rôle renforcé** dans la transition écologique, avec la coordination et l'animation de l'économie circulaire.


Transports :

-  • Les **voies du réseau national** qui ne sont pas concédées pourront être **transférées aux départements**, aux métropoles et une expérimentation est prévue pour la région ;
- Des **gares** et certaines lignes ferroviaires pourraient être **transférées à la région**.


Logements :

-  • Le **taux de 25% de logements sociaux** devra être atteint en 2031 au lieu de 2025 ;
- Des **objectifs d'attribution de logements aux travailleurs** dit « essentiels » seront fixés ;
- A titre expérimental, les **intercommunalités** pourront obtenir des **pouvoirs supplémentaires**.


Urbanisme :

-  • L'**opération de revitalisation des territoires** pourrait désormais être conclue sur le périmètre d'une ou de plusieurs communes ;
- Un **permis d'aménager multi-sites** pourra être utilisé sur les projets partenariaux d'aménagement.

Santé :

-  • Les **conseils d'administration des ARS** vont être modifiés ;
- Les **collectivités** auront la **possibilité de financer des établissements publics ou privés** ;
- Les **départements** pourront « intervenir en faveur des organismes à vocation sanitaire et de lutte contre les zoonoses ».

Simplification :

-  • Le **déploiement du haut débit** va être **accélééré** ;
- Les **pouvoirs de la CNIL** vont être renforcés permettant notamment à son président de sanctionner les infractions ;
- L'**élargissement aux syndicats mixtes du droit de préemption des terres agricoles** sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable, la **clarification du régime de protection des alignements d'arbres** et la **simplification de la répartition des compétences en matière d'entretien des réseaux de distribution de gaz** sont également prévus.

## Le projet de loi de décentralisation 3DS adopté par les députés

**Source :** <https://www.ouest-france.fr/politique/institutions/assemblee-nationale/le-projet-de-loi-de-decentralisation-3ds-adopte-par-les-deputes-36137c80-6d8b-11ec-bcfe-9098f705e3cb>

Les députés ont adopté, ce mardi 4 janvier, le projet de loi de décentralisation 3DS, qui vise à accorder plus de pouvoir aux autorités locales. Il doit désormais être discuté en commission mixte paritaire, avec députés et sénateurs.

Débatu dans l'hémicycle avant les fêtes et désormais écrasé par l'actualité du Covid-19, le projet de loi de décentralisation 3DS, qui promet de mettre de l'huile dans les rouages du quotidien des élus, a été adopté mardi 4 janvier par les députés.

Débatu dans l'hémicycle avant les fêtes et désormais écrasé par l'actualité du Covid-19, le projet de loi de décentralisation 3DS, qui promet de mettre de l'huile dans les rouages du quotidien des élus, a été adopté mardi 4 janvier par les députés.

Il doit désormais être rapidement discuté en commission mixte paritaire (CMP) réunissant sénateurs et députés.

L'objectif est de trouver un accord, pour une adoption définitive avant la fin de la mandature. Mais que pèseront les subtils compromis et équilibres politiques de ce texte alors que la présidentielle d'avril 2022 est désormais dans toutes les têtes ?

« **Nous pouvons trouver une position d'équilibre pour que se concrétisent les avancées qu'attendent de nous les élus locaux et nos concitoyens** », a affirmé la ministre MoDem de la Cohésion des Territoires, Jacqueline Gourault, aux manettes de la réforme depuis plus de deux ans.

### Rejeté par Les Républicains qui y voient un texte de « mise en scène »

Le projet de loi a été adopté par 375 voix pour, 140 contre et 36 abstentions. LR, qui avait entretenu le flou sur son vote final, a très largement voté contre.

« **Tout n'est pas à jeter** », a commenté Raphaël Schellenberger pour le groupe de droite, mais le texte n'est selon lui « **qu'une mise en scène** » d'une proximité entre élus locaux et Macronie.

Il a regretté que l'Assemblée ait gommé de nombreux ajouts du Sénat à majorité de droite, par exemple contre l'implantation des éoliennes.

Avant son examen au Palais Bourbon, le Sénat, à qui la primeur des débats avait été réservée dès juillet, avait imprimé sa marque sur ce texte.

Censé donner une réponse législative aux aspirations surgies du Grand Débat post-gilets jaunes et des consultations avec les élus voulus par Emmanuel Macron, le projet de loi égrène les mesures pour décentraliser, déconcentrer, différencier et simplifier l'action locale.

Au big bang de la décentralisation ou au grand soir institutionnel, la majorité préfère l'expression consacrée de « **boîte à outils** », une antienne régulièrement utilisée pendant la mandature pour décrire des textes qui alignent des mesures disparates et techniques, mais dont le gouvernement espère un impact concret et immédiat sur le terrain.

### De nouvelles compétences accordées aux collectivités

Ces outils sont ceux du « **bricoleur du dimanche** » qui permettent de « **rafistoler ça et là ce qui doit l'être** », a ironisé le socialiste Hervé Saulignac, apportant cependant son soutien au projet de loi.

« **C'est un texte qui s'intègre dans un ensemble normatif qui améliore la vie et le sort des collectivités après des années de traitement ingrats infligés par les majorités différentes** », a défendu Christophe Euzet (Agir, allié de la majorité).

Très technique, la plupart de ces dispositions ne parleront pas au grand public, mais il s'agit concrètement de donner de nouvelles compétences aux collectivités, de nouvelles places et responsabilités aux élus, de simplifier certaines démarches administratives.

Le projet de loi marque aussi une redéfinition de l'État dans les territoires autour des figures du préfet et du sous-préfet, dont le rôle stratégique dans la bonne mise en œuvre des politiques publiques a été réaffirmée par la longue crise sanitaire.

Chantier institutionnel de la métropole d'Aix-Marseille, pilotage des gestionnaires de lycées, gestion de l'eau par les collectivités, loi SRU obligeant certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, ou encore transfert de routes du réseau national aux départements, le texte sort de sa première lecture à l'Assemblée nationale gonflé à 266 articles.

Nantie d'un sens de l'écoute unanimement salué par tous les groupes politiques, Jacqueline Gourault, bonne connaissance des élus et du Sénat dont elle fut vice-présidente, devra poursuivre son « **travail de dentelle** » en commission mixte avec les parlementaires.



## Qu'est-ce que la décentralisation ?

La décentralisation est un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'État vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui.

Par un long processus de décentralisation, la France, qui était un État unitaire très centralisé, est aujourd'hui un État déconcentré et décentralisé (loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dite "loi ATR"). Cette réalité est désormais consacrée par l'article 1er de la Constitution qui, depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, dispose que « l'organisation [de la République française] est décentralisée ».

On distingue la décentralisation territoriale et la décentralisation fonctionnelle.

### La décentralisation territoriale

Dans la décentralisation territoriale, les autorités décentralisées sont les collectivités territoriales ou locales (communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer).

Les collectivités territoriales jouissent de la personnalité morale, de moyens et de compétences propres, donc d'une certaine autonomie locale (art. 72 s. de la Constitution ; Charte européenne de l'autonomie locale de 1985). Celle-ci s'exerce dans le cadre de la loi et sous le contrôle de l'État.

La loi du 2 mars 1982 a transformé le contrôle de tutelle exercé sur les collectivités territoriales en un contrôle de légalité, pouvant être exercé notamment à l'initiative du préfet, et consistant désormais en la saisine du juge administratif.

### La décentralisation fonctionnelle

Dans la décentralisation fonctionnelle ou technique, les entités décentralisées sont des établissements publics chargés de gérer un service public (universités, hôpitaux publics, musées nationaux, régions entre 1972 et 1982). Ils bénéficient de la personnalité morale et de moyens propres, mais ne disposent que d'une compétence d'attribution qui correspond à l'objet même du service public qui leur est transféré.



La commune peut intervenir dans tous les domaines ayant un intérêt local en vertu de la **clause générale de compétence** (hors compétence de l'État ou d'une autre collectivité).

Le département et la région ont des **compétences précises et définies**

La réforme constitutionnelle de 2003 consacre « l'organisation décentralisée de la République »

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/20168-quest-ce-que-la-decentralisation>

## Qu'est-ce que la déconcentration ?

La déconcentration est un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à implanter des autorités administratives représentant l'État dans des circonscriptions administratives locales. Ces autorités sont dépourvues d'autonomie et de personnalité morale.

### Les autorités déconcentrées

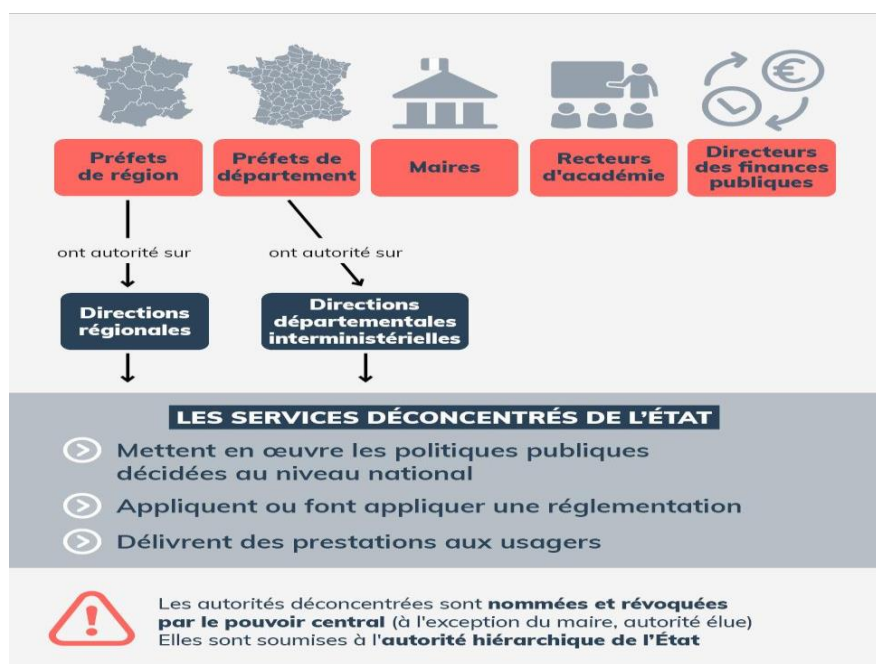
À l'image du **préfet**, les autorités déconcentrées sont nommées et révoquées par le pouvoir central. La seule autorité élue est le **maire** en raison de son double statut d'autorité déconcentrée et décentralisée. Outre les maires, les principales autorités déconcentrées sont les préfets (de département et de région), les recteurs (académies), les directeurs des finances publiques et les **services déconcentrés des ministères**.

Les autorités déconcentrées sont **soumises au contrôle hiérarchique de l'État** qui dispose à leur égard, d'une part, du pouvoir disciplinaire permettant la sanction, la suspension ou la révocation, et, d'autre part, du pouvoir d'approbation, d'annulation ou de substitution de leurs actes.

### Déconcentration et décentralisation, deux concepts reliés

Dans la conception française, les processus de déconcentration et de décentralisation vont ensemble. Ainsi, la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (loi ATR) dispose que « *l'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'État. Elle est organisée, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, de manière à mettre en œuvre l'aménagement du territoire, à garantir la démocratie locale et à favoriser la modernisation du service public* ». Cette loi réaffirme la libre administration et renforce les prérogatives des services déconcentrés de l'État vis-à-vis des administrations centrales.

Dans cette logique, la loi du 16 janvier 2015 sur la nouvelle carte des régions a nécessité de repenser l'organisation des services régionaux de l'État à compter du 1er janvier 2016. À cette fin, un décret portant Charte de la déconcentration, en date du 6 mai 2015, introduit un principe de modularité selon lequel l'État reconnaît l'initiative au niveau local, et les administrations centrales doivent adapter leur fonctionnement aux enjeux de l'administration déconcentrée. Le niveau départemental se voit confirmer dans son rôle d'échelon territorial de droit commun pour la mise en œuvre des politiques publiques.



## Déconcentration et décentralisation : quelle différence ?

**En droit constitutionnel, il y a une distinction très importante à connaître : c'est celle qui consiste à opposer la déconcentration à la décentralisation. Quelle est la différence entre les deux ? Comment les distinguer ?**

Pour son organisation, un État **unitaire** peut prendre différentes formes.

La forme la plus absolue et la plus poussée d'État unitaire est l'État **unitaire à la fois concentré et centralisé**. Dans cette forme d'organisation, tout le droit est élaboré au niveau central (capitale). Même les questions locales sont traitées au niveau central.

Le problème, c'est que, dans ce genre d'État unitaire concentré et centralisé, les gouvernants sont **loin des préoccupations locales**.

C'est pourquoi ce sont très généralement des États **de petite taille** qui utilisent ce mode de fonctionnement. Pour les grands territoires comme la France, **le pouvoir central est aménagé**.

En effet, en France, certaines compétences ont été **délégées – voire transférées – à des autorités locales**.

Autrement dit, l'État va créer des **divisions territoriales** (ex : la région, la commune, le département...) et va alors choisir entre 2 options :

- Soit l'État va **déléguer un pouvoir déconcentré à des autorités locales**. Dans ce cas, l'État conserve une maîtrise importante de son pouvoir. C'est la « **déconcentration** ».
- Soit l'État va **transférer des pouvoirs aux collectivités territoriales** dans le cadre d'une politique de « **décentralisation** ». Dans ce cas, le contrôle de l'État sur les autorités locales est beaucoup plus léger.

Ces deux options peuvent d'ailleurs **coexister**.

C'est ce qui se passe en France : c'est un État **déconcentré et décentralisé**.

**Mais attention** : il ne faut donc pas confondre **la déconcentration et la décentralisation**.

### La déconcentration

**La déconcentration est un processus d'aménagement de l'État unitaire. Cela consiste à implanter dans des circonscriptions locales des autorités administratives représentant l'État.**

Ces autorités déconcentrées **n'ont pas la personnalité juridique** et n'ont **aucune autonomie par rapport à l'État**.

Dans la déconcentration, on va **déléguer à des organes locaux** (ex : *préfets de région, préfets de département, maires*) des pouvoirs de décision. Pour autant, ici, les organes locaux **restent encore dépendants de l'État**.

Ainsi, dans la déconcentration, **les décisions continuent à être prises par les organes de l'État**. Sauf qu'ici, ces organes de l'État, plutôt que d'être situés au niveau central, sont installés dans les différentes parties du territoire (dans les « **circonscriptions administratives** » : régions, départements, communes, académies...).

La France est un État unitaire déconcentré : elle pratique la déconcentration.

Par exemple, **le maire** est une autorité déconcentrée : c'est le représentant de l'État au niveau de la commune. C'est le maire qui, par exemple, rédige les actes de l'état civil (acte de naissance, acte de décès...) **au nom de l'État**. L'État lui a délégué certains pouvoirs car il est naturel que cet organe local déconcentré (le maire) soit investi du pouvoir de dresser des actes de naissance.

Par exemple, **le préfet** est une autre autorité déconcentrée. Il prend des actes au nom de l'État sur le territoire de son département. Le préfet reste pour autant fortement soumis au pouvoir hiérarchique du Gouvernement.

### La décentralisation

Dans la décentralisation, on passe un **degré supplémentaire**.

On va **transférer des pouvoirs et des compétences à des organes locaux** et en théorie indépendants de l'État (aux **collectivités territoriales**).



C'est ce que l'on appelle la « **décentralisation territoriale** ».

*A noter : il existe un autre type de décentralisation, c'est la **décentralisation fonctionnelle**. Elle consiste à transférer à des établissements publics (exemple : universités, hôpitaux) la gestion de services publics (enseignement, santé...). Ces établissements publics jouissent de la personnalité morale.*

Les organes locaux décentralisés (« **les collectivités locales** ») ne dépendent plus de l'État : ils ont leur **propre autonomie**. Les collectivités territoriales bénéficient de moyens et de compétences propres.

Ces collectivités territoriales (**ex : communes, département, région**) ont une **personnalité juridique propre, distincte** de la personnalité morale de l'État.

La décentralisation est donc différente de la déconcentration car dans la déconcentration, les « *circonscriptions administratives* » n'ont pas la personnalité juridique (la personnalité morale).

Par exemple, **le maire**, en plus d'être une autorité déconcentrée, est aussi une autorité **décentralisée**. Le maire est investi du pouvoir exécutif sur le territoire de sa commune. Il peut ainsi prendre des décisions concernant sa commune et signer des contrats au nom de celle-ci. La commune est une collectivité territoriale qui jouit de la personnalité morale.

Précisons toutefois que ces autorités décentralisées **ne sont pas totalement indépendantes** de l'État car l'État contrôle, dans certaines hypothèses, l'action des collectivités territoriales.

Ainsi, pour résumer, la France est un Etat unitaire, déconcentré et décentralisé.



## APVF > Le PJJ 3DS a été adopté à l'Assemblée nationale > publié le 6 janvier 2022

L'Assemblée nationale a adopté mardi 4 janvier le projet de loi 3DS par 375 voix pour, 140 contre et 36 abstentions. Le texte va être maintenant discuté en commission mixte paritaire. L'objectif est de trouver rapidement un accord pour une adoption définitive avant la fin de la mandature.

Principales mesures adoptées ou modifiées par l'Assemblée :

### Transports :

- Le texte permet le transfert aux départements et aux métropoles de la gestion de routes nationales, d'autoroutes et de portions de voies du domaine public.
- Les collectivités pourront mettre en place des radars automatiques.
- Le texte complète le dispositif de transfert des petites lignes ferroviaires aux régions introduit par la loi LOM sur les mobilités. Il permet d'y inclure les installations de service, telles les gares.

### Logement :

- Le texte pérennise le dispositif issu de la loi SRU qui oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux. Il renforce le contrat de mixité sociale entre le préfet, le maire et le président d'intercommunalité, au sein duquel pourra être adapté le rythme de rattrapage du déficit de logements sociaux. En outre, la vente de logements sociaux sera interdite dans les villes qui ne se conforment pas aux obligations SRU pour ne pas diminuer le nombre de ces logements.
- Dans les zones de revitalisation rurale, les collectivités pourront acquérir des biens abandonnés au bout de 10 ans (au lieu de 30 ans actuellement).
- Désormais, les collectivités volontaires disposeront d'un pouvoir de sanction à l'encontre des bailleurs qui ne respecteraient pas le mécanisme d'encadrement des loyers.

### Santé, éducation :

- Le gouvernement a décidé d'instaurer une « autorité fonctionnelle » des départements et des régions sur les gestionnaires de lycées et de collèges. Leurs missions seront les suivantes : restauration, entretien et maintenance des infrastructures et des équipements.
- Le conseil de surveillance des ARS sera transformé en conseil d'administration et fera davantage place aux élus locaux.

### Environnement, tourisme :

- Le texte prévoit le transfert des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés de communes et d'agglomération.

– Les dispositifs donnant un droit de veto aux maires sur l'implantation des éoliennes adoptés par le Sénat ont été supprimés par l'Assemblée.

**Outre-mer :**

– Un état de calamité exceptionnelle Outre-mer est créé à titre expérimental pour 5 ans. Il aura pour effet, durant cette période, de faire présumer l'urgence ou la force majeure pour l'application de toute réglementation par les autorités publiques en vue de répondre à la crise.



Le projet de loi différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification, ou 3DS, a été adopté par le Sénat dans une version étoffée. Publicsenat.fr fait le point sur les mesures adoptées par les sénateurs.

Ils l'ont fait savoir avant même que le projet de loi n'atteigne les abords du Palais du Luxembourg, la loi 3DS, pour différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification n'est pas à la hauteur de leurs espérances, et ils comptent bien lui « redonner du souffle ». Depuis le 7 juillet, les sénateurs examinaient en séance publique ce texte, présenté par le gouvernement comme une grande loi de décentralisation. Signe des manques initiaux soulignés par les sénateurs, le texte est passé de 84 articles à plus de 200.

Il doit faire l'objet d'un vote solennel ce 21 juillet après-midi. Et ceci avant son passage à l'Assemblée Nationale, le Sénat ayant la primauté sur les lois relatives à l'organisation de l'Etat et de son rapport avec les collectivités locales, de par son statut de chambre des territoires. Publicsenat.fr fait le point sur les mesures adoptées par les sénateurs.

### **La possibilité pour les conseils départementaux d'imposer une condition de patrimoine à l'octroi du RSA**

Cette disposition, qui n'apparaissait pas dans la version gouvernementale du texte, a été ajoutée et adoptée par la majorité sénatoriale de droite. En causant au passage des débats houleux avec les sénateurs socialistes et macronistes dans l'hémicycle. En clair, la disposition, ajoutée au sein de l'article 2 relatif à « l'élargissement du pouvoir réglementaire des élus locaux », entend conditionner l'octroi du RSA par les départements à un certain niveau d'épargne, défini par chaque conseil départemental. Ces derniers seraient ainsi appelés à fixer un montant d'épargne maximal pour les personnes souhaitant recevoir cette aide. La gauche a accusé la droite de venir fragiliser la protection sociale sur le territoire, quand les élus macronistes ont évoqué une mesure inconstitutionnelle. Mais pour Philippe Bas, auteur de l'amendement pour la commission des Lois, il s'agirait d'une mesure de « justice sociale ».

Surprise en séance : l'expérimentation de la recentralisation du RSA a été votée par l'hémicycle de la Chambre Haute, alors qu'elle avait été supprimée en commission.

Le Sénat a par ailleurs introduit un nouvel article qui autorise le président du conseil départemental à demander de nouvelles pièces aux bénéficiaires du RSA et à suspendre le versement de la prestation en cas de non-communication des documents.

### **Les sénateurs renforcent la place des élus locaux dans les Agences régionales de santé**

On avait senti le sujet monter au cours des auditions du printemps et lors des travaux de la mission d'information sénatoriale sur la crise sanitaire. Les sénateurs ont sensiblement amendé le projet de loi au chapitre de la santé, et notamment sur la place des agences régionales de santé (ARS). Le projet de loi prévoyait une transformation de leur conseil de surveillance en conseil d'administration. Les sénateurs ont prévu à la tête de ce dernier une coprésidence par le préfet de région et le président du conseil régional. Ils ont également tenu à préciser dans la loi la composition des futurs conseils d'administration. Selon le texte adopté au Sénat, il y aura un équilibre entre les voix de l'État, d'une part, et les voix des élus locaux, de l'assurance-maladie et des usagers, d'autre part. Le Sénat a également renforcé l'échelon départemental dans le fonctionnement des ARS.

## **L'octroi aux régions d'un rôle dans la politique de l'emploi**

Là encore, la majorité sénatoriale de droite a tenu à illustrer sa déception face à la version du texte proposée par l'exécutif, en octroyant aux régions une prérogative supplémentaire, qui n'était pas mentionnée de prime abord dans le texte. Le 8 juillet, les sénateurs ont adopté en séance un article introduit en commission, qui fait de la « coordination des acteurs du service public de l'emploi » une compétence régionale. Tout en proposant d'associer les régions dans la gouvernance de Pôle Emploi. Une proposition rencontrant là encore l'opposition des sénateurs communistes et de la ministre de la Cohésion des territoires Jacqueline Gourault, estimant que la politique de l'emploi doit rester nationale. Cette mesure est à surveiller, puisque comme l'a fait savoir Françoise Gatel, rapporteure du texte, si commission mixte paritaire il y a avec l'Assemblée, les sénateurs ne flancheront pas sur ce point.

## **Un droit de veto aux maires pour s'opposer aux éoliennes**

Autant dire qu'entre les sénateurs et les éoliennes, d'importants vents contraires sont à l'œuvre. Après avoir introduit une mesure similaire dans le projet de loi climat, les sénateurs ont décidé d'enfoncer le clou lors de l'examen du projet de loi 3DS, en votant un article qui donnerait aux maires un droit de veto relatif à tout projet d'implantation d'éoliennes dans leur commune. Causant la réprobation du sénateur écologiste Guy Benarroche, qui a accusé en séance la droite sénatoriale de maquiller son aversion pour les éoliennes au travers d'un renforcement des prérogatives des maires.

## **Refus du transfert de certaines routes nationales aux régions, mais pas aux départements**

Succès en demi-teinte pour le gouvernement, qui n'a su convaincre qu'à moitié les sénateurs sur une des dispositions phares du projet 3DS, présente à l'article 7 du projet de loi. Dans la nuit du 8 au 9 juillet, les sénateurs se sont opposés à la délégation d'une partie des routes du réseau national aux régions, malgré l'approbation apparente qu'avait suscité la mesure lors de son examen en commission. « Cette expérimentation est déraisonnable. On va créer un service des routes dans les régions, alors qu'il en existe déjà au niveau de l'État et dans les départements », a estimé le sénateur socialiste Didier Marie. Les sénateurs ont néanmoins accepté l'autre pendant de l'article, qui permet cette fois une délégation de certaines routes nationales aux départements et métropoles qui le souhaitent.

## **Possibilité pour les collectivités locales d'implanter des radars automatiques**

Alors que ce pouvoir relevait jusqu'alors exclusivement de l'État, les sénateurs, en votant l'article 10 du projet de loi 3DS, ont introduit la possibilité pour des villes ou départements de décider eux-mêmes de l'implantation de radars automatiques sur leur territoire. Ils en ont également profité pour renforcer l'encadrement de la mesure, en s'assurant qu'une telle implantation ne se fasse qu'après l'autorisation du préfet et la consultation de la commission départementale de la sécurité routière. La gauche sénatoriale s'est montrée sur la réserve, évaluant les dépenses financières qu'elle pourrait induire pour les collectivités concernées.

## **Les communes autorisées à négocier les quotas de logements sociaux**

L'examen du projet de loi 3DS a été l'occasion pour les sénateurs de modifier la loi SRU, qui a introduit un objectif de 25 % de logements sociaux dans les communes à atteindre d'ici 2025. Les sénateurs ont actualisé cet objectif, le remplaçant par un « contrat de mixité sociale », c'est-à-dire un accord entre les communes et les préfets. En clair, chaque commune se verrait fixer un taux de rattrapage personnalisé, et ne serait donc pas sanctionnée s'il est atteint, même s'il est inférieur aux 25 % réclamés par la loi SRU. Au contraire, les sanctions ont été alourdies en cas de non-respect de l'objectif affiché dans le contrat. Un vote qui a créé en séance de vives tensions entre les sénateurs de droite et de gauche, chacun s'accusant d'être « dogmatique ».

Retrouvez le dossier relatif au projet de loi 3DS préparé par la rédaction de publicsenat.fr à cette adresse.

Publié le : 21/07/2021 à 11:25 - Mis à jour le : 21/07/2021 à 18:20